

Statuts des ALUMNI de la Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg

Article 1: Personnalité juridique et siège

L'ALUMNI de la Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg (ci-après HEIA-FR) est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle a son siège à Fribourg.

Article 2: Buts

Les buts de l'association sont:

- I. Assurer le suivi des ancien-ne-s étudiant-e-s et favoriser les contacts entre ces dernier-e-s, les membres de l'association des étudiant-e-s de la HEIA-FR et la direction de la HEIA-FR.
- II. Mise à jour continue d'un carnet d'adresses permettant aux membres d'échanger leurs savoirs et de créer ainsi un réseau professionnel de qualité.
- III. Représenter les intérêts des membres auprès de la direction de la HEIA-FR, ainsi que des pouvoirs publics.

Pour réaliser ses buts, l'association utilise en particulier les moyens suivants:

- I. Elle organise un échange d'informations par l'intermédiaire de publications par le site internet de la HEIA-FR ou par voie officielle.
- II. Elle facilite les contacts entre les ancien-ne-s étudiant-e-s, quelles que soient leur filière ou leur année de diplôme, et la direction de l'établissement.
- III. Elle organise un ou plusieurs évènements au sein de la HEIA-FR en vue de simplifier les contacts entre ses membres et les étudiant-e-s en cours d'étude.
- IV. Elle informe le corps enseignant et peut en inviter les membres à participer à ses activités.
- V. Elle ne connaît dans ses rapports internes ou externes aucune distinction fondée sur la race, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion ou l'opinion politique.

Article 3: Organisation

L'exercice annuel s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 4: Membres

Peuvent devenir membres de l'ALUMNI de la HEIA-FR tous les étudiant-e-s diplômé-e-s, quel que soit leur cursus au sein de cette école, ou leur année de fin d'études.

L'association distingue deux types de membres:

- Les membres « passifs », qui possèdent une adresse email Alumni.
- Les membres « actifs », qui possèdent une adresse email Alumni, peuvent participer aux activités de l'association et ont un droit de vote à l'assemblée générale.

Remarque: À la fin de leurs études, tou-te-s les étudiant-e-s sont automatiquement admis-e-s dans l'association à titre de membre passif. L'admission en tant que membre actif se fait par inscription.

Article 5: Droits et devoirs des membres

- I. Les membres actifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale; ils sont éligibles au comité et ils peuvent participer aux activités de l'association. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.
- II. Les membres ont comme devoir de signaler tout changement d'adresse par voie écrite ou électronique auprès de l'association afin d'assurer un suivi efficace.
- III. Le comité se réserve le droit de lever et modifier le montant d'une cotisation annuelle.
- IV. Le comité est par défaut exempté de payer la cotisation annuelle.

Article 6: Démission/Exclusion

- I. L'assemblée générale peut, pour de justes motifs, refuser l'admission ou décider de l'exclusion d'un membre. Cette décision exige la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents. Le comité peut également suspendre les effets de l'admission. Il est alors tenu de motiver sa décision et doit dans les trois mois convoquer une assemblée générale extraordinaire qui en décidera définitivement.
- II. Tout membre peut en tout temps donner sa démission par voie écrite ou électronique; il reste redevable de toutes ses obligations (notamment financières) envers l'association. Le délai de démission pour une exemption de cotisation est fixé au 31 janvier de l'année en cours. En cas de démission après le 31 janvier, le membre est redevable de sa cotisation annuelle.
- III. Le non-paiement de la cotisation (première facture + rappels) dans les délais fixés par le comité entraîne automatiquement l'exclusion partielle d'un membre de la société, le membre retourne au statut de membre « passif ».

Article 7: Organes

Les organes de l'association la HEIA-FR sont:

- I. L'assemblée générale
- II. Le comité
- III. Les groupes de travail
- IV. Les vérificateurs des comptes

Article 8: L'assemblée générale

- I. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois tous les deux ans. Elle approuve le budget et les comptes de l'association, donne les charges à ses organes et définit les grandes lignes de son activité. Elle élit le comité et les deux vérificateurs des comptes. Elle approuve le procès-verbal de l'assemblée générale précédente.
- II. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité ou d'un cinquième (1/5) des membres de l'association.
- III. L'assemblée générale contrôle l'activité des autres organes et approuve les règlements édictés par le comité.
- IV. Les propositions de modification des présents statuts doivent être jointes à la convocation à l'assemblée générale. Pour toute demande de modification des présents statuts, aucun quorum de présence des membres de l'association n'est requis lors de l'assemblée générale.
- V. L'assemblée générale peut modifier l'ordre du jour établi par le comité. Toutes modifications doivent parvenir au comité par voie écrite ou électronique au minimum deux semaines avant la date de ladite assemblée.

Article 9: Votation et élection

Chaque membre actif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité le président départage. Les votations ainsi que les élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si au moins un cinquième (1/5) des membres présents en font la demande.

Article 10: Le comité

- I. Le comité se compose normalement de cinq membres élus chaque année à majorité simple par l'assemblée générale. Il se compose, dans sa forme la plus réduite, de:
 - i. Un(e) président(e)
 - ii. Un(e) vice-président(e)
 - iii. Un(e) responsable des finances (caissier(ère))
 - iv. Un(e) responsable communication
 - v. Un(e) 5^e membre
- II. Le comité s'occupe de la gestion courante et représente l'association vers l'extérieur. Sauf en cas d'engagements financiers, où le comité agit en collectif, chaque membre du comité a le droit de représenter l'association. Le comité peut faire participer les représentants des commissions de travail à ses réunions. À ces occasions, chaque commission de travail dispose d'un droit de vote. Chaque décision du comité doit être signée par le président, ou le vice-président en cas d'absence de ce dernier, ainsi que par un deuxième membre du comité.
- III. Le comité convoque l'assemblée générale et fixe la date ainsi que l'ordre du jour. Il l'annonce aux membres par voie postale ou courrier électronique, au moins trente jours à l'avance.
- IV. Il approuve la création de groupes de travail et peut édicter des règlements ainsi que des recommandations.
- V. La responsabilité individuelle des membres du comité ne peut pas être engagée.

- VI. Il s'occupe de la gestion des finances en accord avec le budget approuvé lors de l'assemblée générale. Par souci d'écologie, le responsable des finances tient les comptes de manière numérique et limite l'utilisation de papier.
- VII. En cas de démission d'un membre du comité, les membres restants ont la possibilité d'élire son remplaçant ad-intérim jusqu'à l'élection du comité lors de la prochaine assemblée générale.
- VIII. Si une égalité survient lors de la prise de décision (vote) interne au comité, la voix du président compte double et tranche la question votée.

Article 11: Groupes de travail ou « commissions »

- I. Pour réaliser les buts de l'association, notamment l'organisation d'évènements, ses membres peuvent créer des groupes de travail. La constitution d'un groupe nécessite l'approbation du comité. L'assemblée peut suspendre les activités d'un groupe de travail qui ne sont plus conformes avec les buts de l'association.
- II. C'est l'approbation du comité qui détermine l'étendue des compétences d'un groupe de travail. Le comité peut déléguer aux groupes de travail un pouvoir de représentation limité.
- III. Les groupes de travail s'organisent pour le reste de manière indépendante. Ils ont l'obligation de faire des rapports réguliers au comité et à l'assemblée générale.

Article 12: Vérificateurs de comptes

Les deux vérificateurs de comptes sont élus à la majorité simple par l'assemblée générale. Ils doivent faire état de la gestion des biens de l'association lors de l'assemblée générale ordinaire.

Ils peuvent prendre connaissance des pièces justificatives et de la tenue des comptes une fois l'exercice annuel bouclé.

Un membre du comité ne peut pas être vérificateur des comptes.

Article 13: Ressources

Les ressources de l'association proviennent:

- I. Les relations entre la HEIA-FR et l'ALUMNI de la HEIA-FR sont à fixer dans une convention séparée, signée par le comité et ratifiée par l'assemblée générale.
- II. Les cotisations des membres.
- III. Dons et entrées financières diverses.

Article 14: Révision des statuts

Toute modification des statuts exige une décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents. La modification est mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale, qui précise son but, son contenu et son étendue.

Article 15: Dissolution

- I. L'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'ALUMNI de la HEIA-FR à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents. La dissolution doit être prévue dans la convocation et être le seul point de ce dernier.
- II. L'actif de l'association sera dévolu à des organisations présentant des buts identiques ou semblables sur décision de la dernière assemblée.

Article 16: Cas particuliers

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont tranchés par le comité ou par l'assemblée générale, selon l'importance de la situation.

Article 17: Ratification

Les présents statuts ont été originalement adoptés par l'assemblée générale constitutive « président, vice-président et administrateur WEB » du 7 juin 2010. Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Les présents statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 3 mai 2023 et ont été acceptés lors de l'assemblée générale du 21 février 2025.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse.